

**Cfdt:
SECIF**



STATUTS SECIF-CFDT

Syndicat Énergie Chimie ~~de l'Île de France~~

7/9, rue Euryale Dehaynin - ~~75935 Paris cedex 19~~ 75019

Paris

**« UN SYNDICAT
INCLUSIF, HUMAIN,
ATTENTIF À NOTRE
ENVIRONNEMENT »**

**Cfdt:
SECIF**

SYNDICAT CHIMIE ÉNERGIE CFDT

7/9 rue Euryale Dehaynin - 75019 Paris / Tél. : 01 42 03 88 70 / www.secif-cfdt.fr



SYNDICAT CHIMIE ÉNERGIE CFDT

7/9 rue Euryale Dehaynin - 75019 Paris / Tél. : 01 42 03 88 70 / www.secif-cfdt.fr

Sommaire

Chapitre I. : CONSTITUTION	6
Article 1.01 Dénomination, champ d'activité, Siège Social, Durée	6
1.01.1 Dénomination	6
1.01.2 Champ d'activité	6
1.01.3 Siège Social	7
1.01.4 Durée	7
Article 1.02 Affiliation confédérale	7
Article 1.03 Composition	7
Article 1.04 Organisation	7
Article 1.05 Droits et devoirs des adhérents	8
1.05.1 Le Droit :	8
1.05.2 Le devoir:	8
1.05.3 La responsabilité :	9
1.05.4 En cas de démission d'un(e) adhérent(e)	9
1.05.5 En cas de non-paiement de la cotisation d'un(e) adhérent(e)	9
Article 1.06 Protection des données et fichiers d'adhérents	9
Article 1.07 Mixité et Diversité	9
Article 1.08 Engagement contre les discriminations	9
Chapitre II. BUT DU SYNDICAT	10
Article 2.01 Le Syndicat a notamment pour but	10
Chapitre III. FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	11
Article 3.01 Objet	11
Article 3.02 Le congrès du Syndicat	11
3.02.1 Composition du congrès	11
3.02.2 Préparation et déroulement du congrès	11
3.02.3 Périodicité et ordre du jour du congrès	11
3.02.4 Pouvoirs du congrès	12
Article 3.03 Le fonctionnement du Syndicat	12
Article 3.04 Le Conseil Syndical	12
3.04.1 Attributions	12
3.04.2 Composition	14
3.04.3 Fonctionnement	14
3.04.4 Administration	14
3.04.5 Réunions à l'initiative du Conseil Syndical	15
Article 3.05 L'Exécutif du Syndicat	15
Article 3.06 Comités Territoriaux de Branches	16

Article 3.07	Les secteurs locaux de coopération	16
Article 3.08	Représentants de proximités de l'URI IDF	17
Article 3.09	Commissions statutaires et Groupes spécifiques	17
3.09.1	Commission des conflits	17
3.09.2	Commission des moyens	18
3.09.3	Un groupe spécifique "retraités"	18
Chapitre IV.	FINANCEMENT	19
Article 2.01	Ressources	19
Article 2.02	Transparence financière	19
Chapitre V.	DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 5.01	Exercice de la personnalité juridique	20
Article 5.02	Suspensions et exclusions	20
5.02.1	Suspension d'un adhérent	20
5.02.2	Exclusion d'un adhérent	20
5.02.3	Suspension d'une section syndicale	21
Article 5.03	Révision des statuts	22
Article 5.04	Règlement intérieur	22
Article 5.05	La dissolution ou la désaffiliation	22
Article 5.06	Diffusion des statuts	22



SYNDICAT CHIMIE ÉNERGIE CFDT

7/9 rue Euryale Dehaynin - 75019 Paris / Tél. : 01 42 03 88 70 / www.secif-cfdt.fr

Chapitre I. : CONSTITUTION

Article 1.01 Dénomination, champ d'activité, Siège Social, Durée

1.01.1 Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Énergie Chimie Ile De France CFDT (SECIF-CFDT).

1.01.2 Champ d'activité

Le syndicat est constitué entre les salarié(e)s se réclamant de la CFDT et qui adhèrent aux présents statuts conformément aux dispositions [légales du code du travail de la 2ème Partie du Livre 1 — Titre 3 du Code du travail](#).

Il regroupe les salariés situés sur le territoire administratif de l'Ile-de-France, composé des départements :

- 75
- 77
- 78
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95

des entreprises :

- du caoutchouc
- des industries chimiques
- des industries électriques et gazières
- du papier-carton
- du pétrole
- de la pharmacie
- de la plasturgie
- du verre
- [de la navigation de plaisance](#)
- des branches et activités connexes, appelées "branches professionnelles" quand elles ne sont pas distinguées dans la suite des statuts.

Peuvent également faire partie du syndicat les salariés relevant du champ professionnel et géographique du syndicat défini au présent article s'ils sont :

- apprentis, en formation,
- au chômage [ainsi qu'en situation de cessation anticipée d'activité.](#)

[Les retraités issus des branches précitées, conformément aux Statuts et Règlements Intérieurs de la CFDT et de son Union Confédérale des Retraités, sont adhérents des UTR mais restent organisés au sein du syndicat dans un comité territorial de Retraités qui s'organise dans le syndicat conformément aux Statuts et Règlements Intérieurs de la CFDT et de son Union Confédérale des Retraités.](#)

1.01.3 Siège Social

Son siège est fixé :

7/9, rue Euryale Dehaynin - 75935 Paris cedex 19-75019 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical.

1.01.4 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 1.02 Affiliation confédérale

Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principe et des statuts de cette Confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Par son affiliation à la CFDT, le Syndicat est membre de la Fédération de la Chimie et de l'Énergie (FCE) CFDT et de l'Union Régionale des Syndicats d'Île-de-France (URI Ile de France), dont il accepte et respecte les statuts et orientations.

Article 1.03 Composition

Peuvent faire partie du Syndicat, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, dans le respect mutuel de leurs convictions personnelles, philosophiques, morale ou religieuses, les salarié(e)s, du territoire défini à l'article 1, qui :

- acceptent les présents statuts et s'y conforment.
- paient régulièrement leur cotisation [au taux](#) fixée par le Conseil syndical du SECIF / Syndicat *dans le respect des chartes financières fédérale et confédérale*.

Article 1.04 Organisation

Le Syndicat est constitué de sections syndicales.

La Section Syndicale d'Entreprise ou d'Etablissement (SSE) regroupe les adhérent(e)s d'un établissement, d'une entreprise ou d'une unité.

La section syndicale est le lieu d'articulation entre les adhérents et les salariés. A ce titre la section syndicale est la base constitutive du Syndicat.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement démocratique reposant sur la pratique participative des adhérents. Cette pratique doit être accompagnée des moyens nécessaires à son exercice au travers de l'information, de la possibilité d'expression, d'une répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents, etc.

Pour animer la section syndicale, le Secrétaire Général [ou membre de l'exécutif décident](#) de la désignation d'un délégué syndical ou d'un représentant de la section syndicale.

Le conseil syndical est informé des nouvelles désignations [par mail lors de ses réunions](#).

La section syndicale met en œuvre l'action syndicale et revendicative, elle est partie prenante des orientations du Syndicat, elle peut négocier et signer les conventions d'entreprise et accords collectifs par l'intermédiaire de son

délégué syndical **dument mandaté** et participe à la vie du Syndicat. Pour toute convention ou accord ou constat de désaccord signé, la SSE fournit une copie au syndicat.

La section syndicale, le délégué syndical ou le représentant de la section syndicale n'ont pas la possibilité de déposer des listes pour les élections ni de désigner un représentant syndical. Seul l'exécutif du SECIF est habilité à le faire. À la suite des élections, les formulaires CERFA doivent être envoyés au syndicat. La Section n'ayant pas de personnalité juridique, toute contestation d'élection ne peut être portée que par le syndicat.

Elle n'a pas de personnalité juridique. Ainsi, seul le syndicat peut ester en justice et ouvrir un compte bancaire pour une section syndicale.

Le règlement intérieur du syndicat précise l'ensemble des attributions des sections et leurs règles de fonctionnement.

Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, L'exécutif s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Article 1.05 Droits et devoirs des adhérents

Dans le cadre de sa section syndicale d'entreprise, chaque adhérent(e) a du fait de son adhésion à la CFDT :

1.05.1 Le Droit :

- de posséder un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur ;
- de recevoir de l'information régulière et adaptée ;
- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat ;
- de participer à des actions de formation syndicale ;
- de participer au choix des responsables de la section syndicale ainsi qu'à l'élaboration de son plan d'action ;
- de demander des conseils, une aide et éventuellement à une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle **conformément aux procédures mises en place par le syndicat** ;
- de demander un soutien en cas de grève conformément aux procédures de la CNAS.

1.05.2 Le devoir:

- de payer régulièrement ses cotisations **conformément aux chartes fédérale et confédérale** ;
- d'appliquer et de respecter les règles et les valeurs de l'organisation ;
- de participer aux votes lors des élections professionnelles.
- de mettre à jour chaque année sa cotisation mensuelle afin de participer pleinement à la solidarité entre tous les travailleurs selon la formulation suivant:

$$\frac{\text{Salaire net annuel } N^{-1}(\text{avant imposition})}{12} \times \text{taux de cotisation du syndicat}$$

- de mettre à jour ses informations personnelles (adresse, mail, téléphone,...) dans son espace adhérent (CFDT.fr)
- d'informer le syndicat de tous changements liés à d'entreprise (adresse, mutation, retraite...) ou coordonnées bancaire
- de voter pour les élections professionnelles

1.05.3 La responsabilité :

- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et propager diffuser les idées de la CFDT ,
de voter pour les listes CFDT aux élections professionnelles
- d'accroître l'audience de la CFDT dans les entreprises et dans la société en priorisant le développement, la syndicalisation et les valeurs de la CFDT ;
- de participer aux activités, à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat ;
- de soutenir les revendications formulées par le syndicat.

1.05.4 En cas de démission d'un(e) adhérent(e)

Il (elle) devra donner sa démission, par écrit, au syndicat. Il (elle) devra solder l'arriéré de ses cotisations. Le syndicat conserve le droit de réclamer au démissionnaire la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion, conformément à l'article L 2141-3 du code du travail.

1.05.5 En cas de non-paiement de la cotisation d'un(e) adhérent(e)

Dès qu'une cotisation mensuelle n'est pas réglée, le syndicat relancera l'adhérent(e) et informera le Délégué syndical ou RSS. Sans régularisation de sa part, l'adhésion sera résiliée.

Article 1.06 Protection des données et fichiers d'adhérents

Le Syndicat s'engage à respecter les préconisations de la confédération portant sur la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 1.07 Mixité et Diversité

Le Syndicat respecte et assure la mixité, la diversité dans toutes les composantes du Syndicat quand celle-ci peut s'appliquer.

Article 1.08 Engagement contre les discriminations

Le Syndicat affirme son attachement au principe d'égalité entre tous les salarié·es, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, de handicap ou de situation sociale.

Toute attitude ou comportement discriminatoire pourra donner lieu à un signalement, à une médiation, voire à une procédure disciplinaire définie dans le règlement intérieur.

Chapitre II. BUT DU SYNDICAT

Article 2.01 Le Syndicat a notamment pour but

- De développer l'organisation syndicale dans tous les secteurs d'activité correspondant à son champ géographique et professionnel en priorisant la proximité avec les salariés et la création de sections
- D'encourager les jeunes dans la prise de responsabilité et favoriser le renouvellement des militants
- de contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action syndicale dans le cadre de la Fédération, de la Confédération et de l'Interprofessionnelle francilien des Unions Interprofessionnelles de syndicats
- de regrouper et d'animer les équipes syndicales d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective des intérêts professionnels, économiques et sociaux des salariés, par les moyens les plus appropriés
- d'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salarié(e)s, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux
- d'élaborer les revendications, de conduire et soutenir l'action, de négocier et signer les conventions entreprises et accords collectifs, dans le cadre de son champ d'activité professionnel et territorial
- Présenter des listes de candidats aux élections professionnelles au sein des entreprises, y compris celles qui sont élaborées dans le cadre d'une convention inter-syndicats
- de procéder à la désignation des délégués syndicaux, représentants de section syndicale et, plus généralement de représentants syndicaux de toute nature en concertation avec les SSE, de mandater des élus et des salariés pour négocier des accords collectifs dans le respect des dispositions légales applicables et de représenter les salarié(e)s auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses
- de formuler un avis sur les désignations des délégués centraux d'entreprises qui sont adhérent du SECIF et des déléguées syndicaux mandatés par la FCE dès lors qu'il n'a pas d'accord inter-syndicat et qui sont adhérent du SECIF
- de collecter l'ensemble des cotisations syndicales de ses adhérents, d'assurer la mise à jour et la transmission des divers fichiers que nécessitent la diffusion de la presse syndicale aux adhérents et militants ainsi que la gestion du SCPVC (Service Central de Perception et de Ventilation de la Cotisation) conformément aux chartes financières fédérale, et confédérale et RGPD
- de faciliter, pour les retraité, leur développement et leur organisation en vue d'assurer la défense collective des intérêts économiques et sociaux par les moyens les plus appropriés

Article 3.01 Objet

Les présents statuts fixent le mode d'organisation du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie, le fédéralisme et la coopération.

Les orientations politiques du syndicat sont arrêtées par le congrès. Le fonctionnement du syndicat est assuré par le Conseil Syndical, par l'exécutif du Syndicat, les comités territoriaux de branches **et les départements composant l'URI IDF les secteurs locaux de coopération dans les conditions définies dans le cadre des présents statuts.**

Les rôles de ces différents collectifs syndicaux sont définis aux articles suivants.

Ils seront d'autant mieux assurés si une réelle mixité et diversité des structures sont respectées.

Article 3.02 Le congrès du Syndicat

3.02.1 Composition du congrès

Le congrès du SECIF est l'assemblée des délégués désignés par les sections syndicales composant le Syndicat.

Les membres du Conseil Syndical sortant sont délégués de droit.

Les membres de la commission des conflits sont délégués à titre consultatif.

Les sections syndicales doivent être représentées par leurs propres délégués selon le Règlement Intérieur du congrès.

3.02.2 Préparation et déroulement du congrès

La préparation du congrès du Syndicat s'effectue notamment dans chaque Section Syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que la délégation qui représentera la section **ceux-ci** puissent s'exprimer et se prononcer en toute connaissance de cause sur les débats et orientations du congrès.

La représentation de chaque Section Syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre de cotisations, sont déterminés par le Règlement Intérieur du Syndicat.

3.02.3 Périodicité et ordre du jour du congrès

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans à une date et un lieu fixé par le Conseil Syndical. Cette date et ce lieu sont portés à la connaissance de toutes les Sections Syndicales et cela vaut pour convocation au congrès.

Cette convocation indique le lieu, la date du congrès et l'ordre du jour prévisionnel, qui doit parvenir aux sections syndicales et adhérent•es au moins 6 mois- semaines avant la date du congrès.

Le Règlement Intérieur du Syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire et des assemblées générales d'information.

Le Syndicat informe sa fédération et l' Union **Régionale** Interprofessionnelles de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles sont invitées.

Il fait part à sa fédération des modifications statutaires envisagées. ou adoptées ainsi que de la composition de son organisme directeur.

3.02.4 Pouvoirs du congrès

Le congrès du Syndicat a tous les pouvoirs, notamment :

- entendre et se prononcer sur le rapport d'activité du Conseil Syndical
- déterminer les orientations générales du Syndicat
- modifier les statuts si nécessaire
- élire le Conseil syndical
- élire la commission des conflits
- élire la commission des moyens

Les décisions du congrès sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats "pour" comparé au total des mandats "contre").

~~Le congrès ne peut se tenir valablement que si 50 % au moins de la totalité des mandats du Syndicat ont été retirés.~~

Article 3.03 Le fonctionnement du Syndicat

Il est assuré par le Conseil Syndical, composé de l'Exécutif, des Comités Territoriaux de Branches et ~~ainsi que des sections syndicales organisées en des départements composant l'URI IDF Secteurs Locaux de Coopération.~~

S'y ajoute des représentants des retraités qui ont voix consultatives.

Article 3.04 Le Conseil Syndical

Le Conseil Syndical est l'instance dirigeante du Syndicat.

3.04.1 Attributions

Le Conseil Syndical a la responsabilité de l'action du Syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des adhérent(e)s dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès.

Dans ce cadre, le Conseil Syndical :

- élabore et adopte un plan de travail pour la durée du mandat ~~et un budget dont il contrôle l'exécution~~
- ~~missionne et contrôle l'exécutif.~~
- a la responsabilité du bon fonctionnement ~~des Secteurs Locaux de Coopération et~~ des Comités Territoriaux de Branches.
- adopte chaque année le budget du syndicat, sur proposition ~~de l'exécutif du Trésorier et procède à la désignation d'un commissaire aux comptes sur proposition de l'exécutif~~ ~~procède à l'approbation des comptes arrêtés par l'exécutif du syndicat~~;
- désigne une expert comptable sur proposition de l'exécutif pour la durée du mandat
- tous les 6 ans il procéde à la désignation d'un commissaire aux comptes sur proposition de l'exécutif
- ~~contrôle l'application de la charte financière fédérale, la charte de la cotisation syndicale et confédérale la charte des informations nominatives des adhérents de la CFDT.~~
- élit en son sein les membres de l'Exécutif du Syndicat dont les fonctions spécialisées de Secrétaire Général(e), les Secrétaires(e) Adjoint(e)s, Trésorier(e), ~~Trésorier(e) adjoint(e) du Syndicat~~, ainsi que les fonctions stratégiques correspondant à chaque membre ;
- ~~procède à la désignation de ses responsables chargés d'animer les Comités Territoriaux de Branche des unions départementales, ainsi que des animateurs des branches~~;
- Procède à la désignation de ses représentants auprès des ~~responsables chargés d'animer~~ départements composant l'URI IDF ~~ainsi que des animateurs des branches~~;
- élit en son sein les militants proposés par le Syndicat au Comité Directeur Fédéral

- élit en son sein sa délégation au Comité Régional de l'Union Régionale Interprofessionnelle, il élit parmi celle-ci son candidat au Bureau Régional de l'URI pour le présenter à l'élection au Comité Régional de l'URI
- compose ses délégations pour les congrès ou instances syndicales auxquels il doit être représenté
- Entre deux congrès, après appel à candidature, procède à l'élection de nouveaux membres en cas de **démission défaillance** ou de carence et procède également aux remplacements des membres quittant les instances (**Exécutif, Conseil, Animateurs des représentants dans les départements composant l'URI IDF SLC et CTB, et membres des différentes Commissions**)
- **Entre deux congrès et sur proposition de l'exécutif le conseil syndical procède à l'élection de nouveaux membres de l'exécutif en cas de démission ou de carence**
- élabore et ratifie les règlements intérieurs du Syndicat et du congrès
- **Ratifie l'existence des sections syndicales**
- **désigne, après consultation des sections syndicales, les délégués syndicaux (DS), les représentants de la section syndicale (RSS) et les représentants syndicaux au comité social et économique (RS CSE) d'établissement et d'entreprise, qui relèvent de leur champ territorial et professionnel et si besoin procède au retrait de ces mandats ;**
- **doit valider et présenter, après consultation des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles, après réception et approbation du contenu des protocoles d'accords préélectoraux (PAP) ;**
- assure la politique des responsables de son territoire en lien avec les différentes instances
- **Peut donner délégation aux délégués syndicaux pour discuter et signer tout accord relatif à leur établissement ou entreprise (s'il s'agit d'un établissement unique), dont les protocoles d'accord électoraux. Ces derniers ont l'obligation systématique d'en rendre compte au Syndicat.**
- **L'exécutif informera le conseil syndical par mail de chaque désignation, de création de section syndicales**
- se prononce en appel sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales et en application des dispositions des présents statuts, il est appelé à trancher tout litige dans son champ de compétences. Il décide notamment des exclusions

Toutefois, en particulier entre deux réunions du conseil syndical, le Secrétaire Général du Syndicat ou les Adjoints, ou à défaut un membre de l'exécutif, peut procéder à :

- **Toute désignation,**
- **Toute signature de convention ou d'accord collectif**
- **Tout dépôt de liste de candidats.**
- **ester en justice pour représenter le syndicat**

Les actes de disposition sont de la compétence du Conseil Syndical.

Dans le cadre des chartes financières fédérale, confédérale de la cotisation syndicale et des informations nominatives des adhérents de la CFDT et des décisions prises par les congrès fédéraux et confédéraux, le conseil fixe le taux de la cotisation **et applique la revalorisation annuelle confédérale** à percevoir auprès des adhérents en tenant compte de la part nécessaire au fonctionnement du syndicat. **Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral.**

Sur proposition de l'exécutif du de la Trésorier e le conseil adopte chaque année le budget du syndicat.

3.04.2 Composition

Le Conseil Syndical sera composé ~~d'un minimum de 22 membres tout en n'excédant pas un au~~ maximum de 43 membres.

Le Conseil Syndical est composé ~~comme indiqué dans le Règlement Intérieur~~ pour la durée du mandat :

- ~~De représentants de sections syndicales (Animateurs de Secteur Local de Coopération), (de 5 à 10 membres)~~
- ~~De représentants de proximités dans les départements de l'URI IDF, (maximum 8 membres)~~
- de représentants de Branches (~~dont les Animateurs de Branche~~), (~~maximum de 11 à 22 24 membres~~)
- d'un Exécutif (~~maximum de 5 à 9 membres~~)
- ~~comité territorial de représentant des retraités (maximum de 1 à 2 membres avec voix consultatives)~~

Le Conseil Syndical sortant veille à ce que les candidatures présentées au congrès pour la composition du nouveau Conseil reflètent la diversité des réalités existantes dans le Syndicat.

3.04.3 Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit au minimum ~~6~~ 5 fois par an et chaque fois que nécessaire à l'initiative de l'exécutif ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence ~~d'un tiers deux-cinquièmes~~ de ses membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité des conseillers présents selon le principe « un homme une voix ». Il ne peut y avoir de délégation de voix entre les membres. Chaque membre a le devoir d'être présent à chaque conseil. ~~Toute personne ayant trois absences consécutives est considérée comme démissionnaire, sauf en cas d'absence justifiée par un arrêt maladie ou une obligation professionnelle. Cinq absences sur les douze derniers mois valent démission.~~

Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent ~~pas du~~ d'aucun pouvoir de décision.

Chaque groupe de travail est piloté par un membre du Conseil et peut être composé de personnes extérieures au Conseil syndical, à condition qu'elles soient adhérentes au SECIF.

Les commissions sont pilotées par un membre de l'exécutif et composées des membres du conseil.

Les groupes de travail et les commissions peuvent inviter toute personne susceptible d'enrichir leurs réflexions.

~~Des permanents techniques peuvent être invités à participer au Conseil.~~

Le Conseil peut également inviter toute personne susceptible d'alimenter la réflexion du Syndicat.

En cas ~~de défaillance de démission~~ d'un des membres du Conseil ou exécutif, entre deux congrès, le Conseil peut pourvoir à son remplacement, comme il peut pourvoir les sièges vacants, dans le respect du Règlement Intérieur.

3.04.4 Administration

Les actions actes d'administration courante sont de la compétence de l'exécutif du Syndicat tels que la désignation des délégués syndicaux, représentants de section syndicale et tout autre représentant/mandaté du syndicat ou le dépôt des listes de candidats aux élections professionnelles.

Il en est de même pour la discussion et la signature des conventions collectives à objet ou champ limité, des accords relatifs au droit syndical et aux élections professionnelles qui ne seraient pas de la compétence des délégués syndicaux ou d'élus/salariés mandatés par le syndicat.

Dans le cas d'une Entreprise et/ou un établissement unique, multi-territoires, dépassant les limites du champ géographique du syndicat, un accord inter-syndicat ~~sera pourra être~~ établi permettant la désignation d'un syndicat

réfèrent ~~qui aura les prérogatives d'un autre syndicat~~. Ce syndicat référent, ~~en accord avec les autres syndicats concernés et après consultation~~, pourra : désigner le ou les délégués syndicaux, les représentants syndicaux, déposer les listes de candidats aux élections professionnelles, négocier tout protocole avec l'établissement, ester en justice concernant les dossiers collectifs avec une répartition des frais avec l'ensemble des syndicats concernés. ~~Il coordonnera l'usage et la répartition du droit syndical pour l'entité de travail~~. A défaut d'accord la Fédération pourra éventuellement prendre ces prérogatives ~~en informant les syndicats concernés des désignations~~.

3.04.5 Réunions à l'initiative du Conseil Syndical

Entre deux congrès, lors de décisions importantes à prendre, le Conseil Syndical peut être amené à organiser différentes réunions. ~~Le format de ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence~~. Elles sont définies aux articles suivants.

- **Congrès extraordinaire**

Le conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire lors de modifications statutaires ou de modifications importantes des orientations du syndicat.

- **Assemblée Générale de sections syndicales**

Le Conseil Syndical en lien avec l'exécutif peut convoquer une assemblée générale de sections syndicales afin de prendre des décisions importantes n'impliquant pas une modification des orientations fondamentales du syndicat. Elle ne peut se substituer, dans ses attributions au congrès ordinaire ou au congrès extraordinaire du syndicat.

~~La représentation des sections syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le congrès.~~

- **Assemblée Générale d'adhérents**

Le Conseil syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents. Il ne peut s'agir d'instance de décision, elles permettent l'expression du plus grand nombre d'adhérents sur un thème.

Article 3.05 L'Exécutif du Syndicat

Les membres de l'Exécutif sont présentés par le Conseil Syndical sortant et élus par le congrès dans le collège correspondant. Il est constitué de 5 à 9 membres.

Le Conseil Syndical élit, au sein de l'Exécutif un/une secrétaire générale, un/une trésorière, et leurs adjoints .

L'Exécutif du Syndicat :

- assure la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Conseil et le congrès.
- rend compte de ses activités devant le Conseil qui est responsable et en contrôle la gestion.
- procède à l'arrêté des comptes du syndicat tous les ans pour approbation par le conseil.
- désigne, ~~après consultation des sections syndicales, les délégués syndicaux (DS), les représentants de la section syndicale (RSS) et les représentants syndicaux au comité social et économique (RS CSE)~~ d'établissement et d'entreprise, qui relèvent de leur champ territorial et professionnel
- doit valider et présenter, ~~après consultation des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles, après réception et approbation du contenu des protocoles d'accords préélectoraux (PAP)~~
- Ratifie l'existence des sections syndicales
- Peut donner délégation aux délégués syndicaux pour discuter et signer tout accord relatif à leur établissement ou entreprise (s'il s'agit d'un établissement unique), dont les protocoles d'accord électoraux. Ces derniers ont l'obligation systématique d'en rendre compte au Syndicat.

- Signe et valide les conventions de détachement permettant de détacher des salarié·es du périmètre du SECIF.
- L'exécutif informera le conseil syndical par mail de chaque désignation, de création de section syndicales

Le Conseil Syndical est saisi L'Exécutif peut lancer un appel à candidature pour pourvoir au remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'Exécutif au cours de la mandature si nécessaire.

L'Exécutif se réunit régulièrement et a minima une fois par mois.

Article 3.06 Comités Territoriaux de Branches

Le syndicat organise des Comités Territoriaux de Branche issus des secteurs professionnels énoncés à l'article 1 dès lors que le nombre de section est suffisant.

Les Comités Territoriaux de Branche ont notamment pour mission de :

- **Leur axe prioritaire est Assurer** le développement et la syndicalisation.
- Repérer les besoins des salariés,
- Coordonner et de soutenir l'action des sections syndicales concernées dans la mise en œuvre de la politique revendicative du syndicat.
- Assurer le lien entre leur CNB, leur CTB et le syndicat
- Former et accompagner les sections syndicales concernées

Ils peuvent organiser en leur sein et autant que de besoin des liaisons régionales qui regroupent des sections syndicales d'une même entreprise, ou d'une même direction fonctionnelle d'une entreprise.

Chaque Comité Territorial de Branche est animé suivant les modalités du Règlement Intérieur. **Leurs animateurs sont proposés par leur CTB. Le Conseil Syndical sortant présente les candidatures au Congrès. Ils** Les animateurs de CTB en tant que membre du conseil syndical sont élus par le Congrès, **et membres du Conseil Syndical sur proposition du conseil syndical sortant**. Leur nombre est **défini indiqué** dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

Les comités territoriaux de branche ne disposent **pas de d'aucun** pouvoir décisionnel.

Article 3.07 Les secteurs locaux de coopération

Afin de soutenir l'action syndicale et revendicative du Syndicat dans les sections syndicales et de prendre en charge les questions touchant au territoire et au Développement local, il est créé des secteurs locaux de coopération, définis par le Règlement Intérieur.

Chaque secteur local de coopération comprend l'ensemble des adhérents organisés en Section Syndicale ainsi que les adhérents isolés.

Les secteurs locaux de coopération ont notamment pour mission:

- de soutenir les sections syndicales dans la mise en œuvre des orientations du Syndicat et dans l'élaboration de leur plan de travail,
- De favoriser la proximité et la solidarité avec les sections syndicales,
- d'assurer la syndicalisation et de prendre en charge l'implantation de nouvelles sections sur son espace territorial,
- de permettre le développement de projets solidaires sur le territoire en lien avec les structures interprofessionnelles,
- de mutualiser les compétences ainsi que les moyens d'information et de communication vers les adhérents, les salariés et pensionnés,
- de répondre ou relayer les questions urgentes des adhérents quant à l'application de leurs droits et de leurs conventions collectives.

~~Les animateurs des secteurs locaux de coopération sont élus en congrès sur proposition du Conseil Syndical sortant. Ils sont membres du Conseil Syndical. Leur nombre est indiqué dans le Règlement Intérieur du Syndicat.~~

~~Les secteurs locaux de coopération ne disposent pas de pouvoir décisionnel.~~

Article 3.08 Représentants de proximités de l'URI IDF

Chaque département de l'URI IDF comprend l'ensemble des adhérents organisés en Section Syndicale ainsi que les adhérents isolés.

Les départements de l'URI IDF ont notamment pour mission :

- De favoriser la proximité et la solidarité avec les sections syndicales,
- d'assurer la syndicalisation et de prendre en charge l'implantation de nouvelles sections sur son espace territorial,
- de permettre le développement de projets solidaires sur le territoire
- de mutualiser les compétences ainsi que les moyens d'information et de communication vers les adhérents, les salariés et pensionnés,

Les représentants de proximités dans les départements de l'URI IDF sont élus en congrès sur proposition du Conseil Syndical sortant. Ils sont membres du Conseil Syndical. Leur nombre est indiqué dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 3.09 Commissions statutaires et Groupes spécifiques

~~Le Conseil Syndical pourra décider la mise en place de commissions ou groupes permanents ou non, qu'il jugera nécessaire, selon les besoins qu'il identifiera.~~

~~Ces commissions et groupes spécifiques ne disposent pas de pouvoir décisionnel.~~

~~Les commissions suivantes constituent un socle minimal et devront obligatoirement être mises en place. D'autres commissions ou groupes pourront être créés sur décision du Conseil Syndical, qui en définira alors les missions.~~

3.09.1 Commission des conflits

Le syndicat est doté d'une commission des conflits, chargée d'examiner les difficultés sérieuses, qui pourraient intervenir entre un adhérent, une section syndicale ou tout autre structure et le syndicat. Elle peut se réunir à l'appel d'une ou l'autre des parties concernées après avis du conseil syndical.

Le ou La référente harcèlement sexuel et agissements sexistes, élu(e) par le conseil est membre de droit.

Cette commission sera composée ~~de sept membres dont de cinq membres issus du conseil syndical. Ils seront élus lors de la 1ère réunion du conseil syndical.~~

Le Congrès élit deux autres membres en dehors du Conseil qui seront appelés à siéger si plusieurs membres de la commission sont partis prenante du conflit porté devant la commission. Chaque section ne peut présenter qu'un candidat choisi en dehors des membres du conseil syndical.

Toute instance du syndicat peut saisir la commission sur décision du Conseil syndical.

La commission portera devant le conseil syndical ses préconisations. La commission agit dans les conditions prévues aux statuts et au règlement intérieur du syndicat et aux positions des Congrès du syndicat, après avoir entendu contradictoirement les deux parties. La décision finale sera prise et validée par le conseil. Elle sera portée à la connaissance des parties prenantes.

En cas de démission d'un des membres de la commission des conflits, entre deux congrès, le Conseil peut pourvoir à son remplacement, comme il peut pourvoir les sièges vacants, dans le respect du Règlement Intérieur.

3.09.2 Commission des moyens

La Commission des moyens est composée du trésorier, et du trésorier adjoint, Secrétaire Général(e) et assisté par la comptable du syndicat et de deux membres élus par le congrès, dont au moins un en dehors des membres du Conseil syndical.

La Commission des moyens examine les demandes de budget faites par les sections syndicales et les attribue dans les limites du budget global voté par le conseil.

3.09.3 Un groupe spécifique "retraités"

~~Issus de l'ensemble des secteurs professionnels du syndicat, un groupe spécifique « retraités » et sera constitué en un comité territorial retraité, sous l'autorité du Conseil Syndical, dans le respect du règlement de l'Union Fédérale Retraités (UFR).~~

Chapitre IV. FINANCEMENT

Article 2.01 Ressources

Le Syndicat assure son fonctionnement dans la limite de ses ressources propres.

Les ressources du Syndicat sont constituées notamment par :

- les cotisations collectées auprès des adhérents,
- des souscriptions, subventions, dons, legs et contributions volontaires,
- les produits des fonds placés,
- la participation possible des sections syndicales d'entreprises pour financer l'application des objectifs déterminés en commun.

Dans le cadre de son plan de travail et après avoir examiné la mutualisation possible, notamment pour le développement et la syndicalisation, le syndicat pourra faire appel aux fonds de développement fédéral et confédéral.

Article 2.02 Transparence financière

Les comptes annuels sont arrêtés par l'exécutif puis présentés en conseil syndical pour approbation. Ils sont publiés au journal officiel et accessible à tous.

Le Syndicat veille à la transparence dans l'utilisation des ressources syndicales et respecte les règles de l'organisation.

Chapitre V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.01 Exercice de la personnalité juridique

Le Syndicat revêtu de la personnalité civile et juridique a le libre emploi de ses ressources, peut acquérir, posséder, prêter et engager tout acte juridique, notamment ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Secrétaire Général représente le Syndicat en justice et a capacité à ester en justice au nom du syndicat. Cette capacité s'entend tant en demande qu'en défense devant toute juridiction judiciaire ou administrative pendant la durée de son mandat. La désignation prend la forme d'un « mandat pour agir » acté par procès-verbal .

Entre deux réunions, le (la) secrétaire général(e) peut engager toute procédure, ~~à condition d'en avertir le conseil syndical et d'~~ et doit en rendre compte lors de la prochaine réunion du conseil syndical.

En cas d'empêchement, un Secrétaire Général adjoint ou à défaut un membre de l'exécutif le représente. Le Secrétaire Général peut aussi mandater le délégué syndical de la section syndicale chargé de représenter alors le syndicat à l'instance ou un cabinet d'avocat

Le secrétaire général ou à défaut un membre de l'exécutif informe régulièrement l'Exécutif et le conseil syndical des procédures en cours.

Le secrétaire général a mandat de par les statuts pour procéder à l'ouverture de comptes bancaires en concertation avec l'exécutif du syndicat.

Article 5.02 Suspensions et exclusions

Un adhérent ou une Section Syndicale peuvent être suspendus ou exclus du Syndicat. Ces demandes devront faire l'objet d'une demande écrite, formulée à l'attention du – de la Secrétaire Général-e du Syndicat.

Les décisions du conseil syndical sont effectives en dernier ressort.

5.02.1 Suspension d'un adhérent

- Le Syndicat ou le Conseil syndical peuvent décider de suspendre un adhérent, en cas de non respect et de manquement grave aux présent Statuts, au Règlement Intérieur, ou encore au cas où l'adhérent serait partie prenante d'une action portant atteinte à l'intégrité du syndicat. Les effets de la suspension prennent fin sur décision du conseil syndical qui statue en dernier ressort.

5.02.2 Exclusion d'un adhérent

- en cas de non-paiement ~~régulier des cotisations mensuelles, le syndicat informera l'adhérent(e) et le Délégué syndical ou RSS~~ afin qu'il/elle puisse se remettre en conformité. Sans régularisation de sa part dans le délai 1 mois, l'adhésion sera résiliée ~~régulier des cotisations après relances du syndicat au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard quatre mois~~ ;
- en cas de non-respect et de manquement grave aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, aux règles de fonctionnement démocratique ou portant atteinte à l'intégrité du syndicat ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme de la CFDT et de ses valeurs, notamment en cas de participation à des actions ou des propagandes visant à remettre en cause les principes suivants :
 - D'égalité,
 - De liberté,

- De non-discrimination et de dignité de tous les êtres humains.
- Par l'appartenance ou la collaboration de fait à une association ou une organisation appelant à la discrimination, à la haine, à la violence, envers une population du fait de ses origines.

La décision d'exclure un adhérent proposée par la section syndicale devra au préalable être traité par les structures internes du syndicat. Les préconisations seront soumises au vote du Conseil qui statue en dernier ressort.

Les structures internes du syndicat convoqueront les parties prenantes par lettre recommandée avec accusé réception. Celles-ci devront se rendre obligatoirement à la convocation afin d'être entendu.

Le Conseil Syndical peut prendre l'initiative d'exclure un-e adhérent-e.

Tout-e adhérent-e exclu-e ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.

5.02.3 Suspension d'une section syndicale

- Suspension d'une section syndicale : conciliation avant éventuelle exclusion

- Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération ou l'URI dont il est membre.
- Le conseil syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.
- L'Exécutif informera la section syndicale qu'une procédure de suspension est engagée.
- L'ordre du jour du conseil syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.
- L'Exécutif entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.
- La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de l'Exécutif et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe « exclusion d'une section syndicale ».
- Les effets de la suspension prennent fin sur décision du conseil syndical qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard 6 mois après la décision de suspension.
- Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.

Toute section instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension.

d) Exclusion d'une Section Syndicale

L'exclusion est prononcée par le Conseil Syndical à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- Une-tentative de conciliation
- la réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés et au conseil pour décision.

En cas d'exclusion d'une section, l'exécutif prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent puissent retrouver leur place dans le syndicat CFDT.

Article 5.03 Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès, à la majorité simple, sur proposition du Conseil ou d'une section syndicale qui en aura fait la demande écrite au syndicat [deux-6 mois](#) avant la tenue du congrès, dans les conditions prévues à l'article [3.02](#) des présents statuts.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article [5.05](#) des présents statuts.

Article 5.04 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est mis à la disposition de tous les adhérents, de toutes les instances et structures du syndicat.

Article 5.05 La dissolution ou la désaffiliation

La dissolution ou la désaffiliation du Syndicat ne peut être prononcée que par le congrès **extraordinaire** à la majorité des deux tiers du nombre total des mandats du Syndicat (total des mandats existants dans le syndicat).

Le Conseil décide de l'affectation de l'avoir du Syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC (Service Central de Prélèvement et de Ventilation de la Cotisation) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

En aucun cas, l'avoir du Syndicat ne peut être réparti entre les membres adhérents conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 5.06 Diffusion des statuts

Les présents statuts sont adressés à chaque membre du Conseil Syndical et chaque Section Syndicale ainsi qu'à tout adhérent qui en ferait la demande.

Ils font également l'objet d'un dépôt aux services compétents de la mairie conformément aux dispositions du Code du travail.

Date + tampon du syndicat + signature du secrétaire général et du Trésorier général suivi de la mention pour chacun des signataires : « certifié conforme à l'original »



CONGRÈS

CHIMIE ÉNERGIE CFDT



ÎLE-DE-FRANCE

12 13 OCT 2026

**« UN SYNDICAT
INCLUSIF, HUMAIN,
ATTENTIF À NOTRE
ENVIRONNEMENT »**



SYNDICAT CHIMIE ÉNERGIE CFDT

7/9 rue Euryale Dehaynin - 75019 Paris / Tél. : 01 42 03 88 70 / www.secif-cfdt.fr